

IV. Sur dépôt de tout tel instrument entre les mains du protonotaire ou greffier auquel il appartient comme susdit, et dépôt du montant ci-après mentionné entre les mains du receveur-général, les parties au dit instrument et leurs successeurs seront, 5 durant le temps y spécifié, un corps politique et incorporé sous le nom y adopté, sous lequel nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, et auront et exerceront les pouvoirs conférés au corps incorporés par l'acte d'interprétation, excepté en autant qu'ils sont modifiés par le présent acte, et tous tels pouvoirs 10 qui peuvent être nécessaires pour mettre pleinement et convenablement à effet les dispositions du présent acte.

Incorporation et pouvoirs, de la corporation.

V. Avant qu'une banque d'épargne quelconque à être établie en vertu du présent acte ait droit au bénéfice d'icelui, les directeurs de telle banque déposeront entre les mains du 15 receveur-général de cette province une copie certifiée de l'instrument d'association, et une somme de pas moins d'un huitième, ni de plus d'un quart du capital de la banque, en argent ou en débetures recevables en vertu des lois réglant les affaires de banque, en dépôt pour des billets de banques enregistrés, ou 20 partie en argent et partie en telles débetures, la valeur de telles débetures étant calculée au pair, et le receveur-général accordera un certificat de tel dépôt en double, dont une ampliation sera déposée dans le bureau du protonotaire ou greffier dans le bureau duquel est déposé l'instrument d'association de 25 la banque, et l'autre restera au bureau de la banque ; et l'argent ou les débetures, ou ces deux choses ainsi déposées, resteront entre les mains du receveur-général, sujets aux dispositions ci-après mentionnées, comme garantie du paiement ou remboursement aux déposants dans telle banque, des sommes 30 déposées par eux, avec l'intérêt sur icelles, mais l'intérêt sur telles débetures, et l'intérêt sur l'argent ainsi déposé, au taux alloué à la même époque sur les débetures spéciales ci-après mentionnées, sera payé et remis par le receveur-général à la banque au nom de laquelle tel argent ou telles débetures 35 ont été déposés, excepté dans le cas pourvu ci-après.

Dépôt d'une certaine somme entre les mains du receveur-général comme garantie en faveur des déposants dans la banque.

VI. La somme ainsi déposée par les directeurs de la banque d'épargne établie en vertu du présent acte, pourra, si elle est dans le principe de moins d'un quart du capital de la banque, être augmentée en aucun temps par un ou plusieurs dépôts, à 40 une somme n'excédant pas un quart du dit capital, ou pourra être diminuée à une somme qui ne sera pas au-dessous d'un huitième du dit capital, en par la banque retirant une ou plusieurs sommes, après trois mois d'avis donné au receveur-général de l'intention de retirer telle somme : pourvu toujours, 45 *premierement*, que la somme déposée ou retirée d'une seule fois ne sera pas au-dessus de cinq mille livres ; *secondement*, qu'aucune somme ne sera retirée tant que le receveur-général n'aura pas été certain et satisfait que toutes les prescriptions du présent acte sont observées de manière à permettre que 50 telle somme soit retirée ; et *troisièmement*, qu'un certificat du

Pouvoir pour augmenter ou diminuer la somme ainsi déposée.

Proviso.

Proviso.

Proviso.